

- i) A estimé que la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires est l'une des plus importantes mesures de nature à mettre fin à la course aux armements nucléaires,
- ii) A exprimé l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires montreront l'exemple pour ce qui est de résoudre rapidement les difficultés d'ordre technique et politique dans ce domaine,
- iii) A demandé instamment à ces Etats de ne négliger aucun effort pour parvenir à un accord au sujet d'une interdiction complète et efficace des essais,
- b) La documentation finale de la Conférence comprenait un projet de résolution et un projet de protocole additionnel au Traité²⁷, relatifs aux essais d'armes nucléaires, présentés par un grand nombre d'Etats participant à la Conférence et prévoyant que les Etats dotés d'armes nucléaires dépositaires du Traité décrèteraient un moratoire qui pourrait, le moment venu, se transformer en une interdiction complète des essais liant tous les Etats dotés d'armes nucléaires,
- c) Un grand nombre de délégations ont exprimé à la Conférence le vœu que les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité concluent aussi rapidement que possible un accord ouvert à tous les Etats et contenant les dispositions propres à en assurer l'efficacité, qui aurait pour effet de suspendre tous les essais d'armes nucléaires par les Etats adhérents pendant une période déterminée, à l'expiration de laquelle les clauses de cet accord seraient réexaminées en tenant compte de la possibilité, à ce moment-là, de parvenir à un arrêt universel et permanent de tous les essais d'armes nucléaires,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement concernant la question d'un accord sur l'interdiction complète des essais²⁸,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires serait dans l'intérêt suprême de l'humanité, à la fois en tant que mesure importante sur la voie d'un contrôle de la mise au point et de la prolifération des armes nucléaires et en vue de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures,

1. *Condamne* tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils sont effectués;

2. *Déplore* le manque continu de progrès dans la voie d'un accord sur l'interdiction complète des essais;

3. *Souligne* qu'il est urgent de parvenir à une entente en vue de la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète et efficace des essais;

4. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires en décrétant une suspension sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée, à titre de mesure provisoire dans la voie de la conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais;

5. *Souligne* à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils ont déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible;

6. *Demande* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'y adhérer sans plus tarder;

7. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3467 (XXX). Application de la résolution 3258 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974, dont sept contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²⁹,

Réaffirmant sa ferme conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Rappelant avec satisfaction particulière que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République populaire de Chine sont déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

1. *Prie à nouveau instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et de ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la rati-

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027)*, annexe II, document CCD/464.

²⁸ *Ibid.*, Supplément n° 27 (A/10027), sect. III.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

fication du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3468 (XXX). Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974,

Réaffirmant sa conviction qu'une action en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Appelant l'attention sur les dispositions de la résolution 3259 A (XXIX), en particulier sur le paragraphe 4, dans lequel l'Assemblée générale a prié les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³⁰, en particulier de la section II dudit rapport qui traite des consultations engagées par les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien en application du paragraphe 4 de la résolution 3259 A (XXIX) de l'Assemblée générale;

2. *Prend note également* du fait que ces consultations ont abouti à un accord de principe entre les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sur la convocation d'une conférence sur l'océan Indien;

3. *Prie* les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations sur la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, en accordant une attention particulière aux six points suivants :

- a) Objectifs de la conférence;
- b) Date et durée;
- c) Lieu;
- d) Ordre du jour provisoire;
- e) Participation;
- f) Niveau de participation;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux et consultations conformément à son mandat et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur ses activités indiquant notamment les résultats des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 29 (A/10029).

3469 (XXX). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement³¹,

1. *Réaffirme* sa résolution 3260 (XXIX) dans son intégrité;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement et le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur ses travaux;

3. *Prie en outre* le Comité *ad hoc* d'inclure dans ledit rapport une analyse des conclusions qui figurent dans le rapport qu'il a présenté lors de la trentième session³¹, ainsi que toutes observations et recommandations qu'il pourra juger bon de faire au sujet de son mandat;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3470 (XXX). Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement³², établi en application de sa résolution 3261 A (XXIX) du 9 décembre 1974,

Se déclarant profondément préoccupée par les maigres résultats de la Décennie du désarmement sur le plan d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements, et par les effets néfastes qu'a sur la paix et l'économie mondiales la poursuite d'une course aux armements improductive et ruineuse, en particulier la course aux armements nucléaires,

Réaffirmant les buts et objectifs de la Décennie du désarmement énoncés dans sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a reconnu que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

Ayant présents à l'esprit l'ordre du jour et les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement de la Conférence du Comité du désarmement,

Profondément convaincue que la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement, eu égard au climat international meilleur qui prévaut actuellement, devrait donner lieu à l'adoption de nouvelles mesures en matière de désarmement, en particulier en ce qui concerne le désarmement nucléaire,

Consciente de ce que le désarmement figure au nombre des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réitère* l'intérêt central de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les négociations relatives au désarmement;

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/10028).

³² A/10294 et Add.1.